

Synthèse des travaux législatifs fédéraux

Thèmes « Autres »

Mise à jour et complétée par Paola Stanic, juriste

Etat au 1^{er} juillet 2021

Avertissement

Ce document aborde les travaux en cours dans le domaine social, hormis le thème de la santé (LAMal). Il se concentre sur les domaines d'activités de l'Artias et en particulier sur les thèmes ayant une influence sur l'aide sociale ordinaire.

Objets en cours	3
COVID-19.....	5
Droit du travail	11
Politique du logement.....	12
Formation : compétences de base	15
Modifications adoptées	17
Loi sur le contrat d'assurance (LCA)	18
Loi sur les marchés publics (en lien avec les thèmes traités par l'Artias).....	21
Loi sur l'égalité - modification	22
Lutte contre le travail au noir	23
Crédit à la consommation - adaptation du taux d'intérêt maximum.....	24
Crédit à la consommation - publicité	25
Objets terminés	27
Endettement.....	28
Bourses d'études (harmonisation des systèmes)	29
Code Civil (successions – en lien avec les thèmes traités par l'artias).....	31
Abréviations utilisées	32

OBJETS EN COURS		
DOMAINES	OBJETS	STADE
COVID-19	Loi COVID-19. Modification (mesures en cas de perte de gain et dans le domaine du sport).	Loi adoptée en vote final par le CE et le CN le 18.06.2021
	Initiative parlementaire 20.502 Dandrès. Mesure de soutien aux intermittents et intermittentes du spectacle et de l'audiovisuel. Pour le sauvetage de la culture et des celles et ceux qui la font.	Refusé le 15.06.2021 par le Conseil national, l'objet est liquidé.
Droit du travail	Motion 18.3753 Nantermod. Renforcer la sécurité juridique et éviter la requalification des contrats (vise à laisser une plus grande latitude à l'employeur pour qualifier un employé d'indépendant en matière d'assurances sociales).	Adoption par le CN le 15.09.2020, elle passe au CE.
	Initiative.Pa 16.442 Dobler pour que les employés de start-up qui détiennent des participations dans l'entreprise ne saisissent plus leur temps de travail.	Le CN a donné suite à l'lv.Pa le 7.05.2019, elle passe au CE
Politique du logement	Motion 20.3922 CAJ-E. Révision équilibrée des règles applicables à la fixation des loyers d'habitations et des locaux commerciaux.	Adoptée par le CE le 15.12.2020, elle a été rejetée par le CN le 01.06.2021. L'objet est liquidé.
Formation : compétences de base	Initiative parlementaire Aebischer, Egalité des chances dès la naissance	Adoptée par le CN le 18.06.2020. Le CE refuse d'entrer en matière, 09.09.2020.

COVID-19

[21.033](#) Loi Covid-19. Modification (mesures en cas de perte de gain et dans le domaine du sport)

CN	18.06.2021	Vote final.
CE	18.06.2021	Vote final.
CN	17.06.2021	Décision conforme à la proposition de la conférence de conciliation.
CE	17.06.2021	Divergences. Renonce à un statut d'exception pour les porteurs d'un certificat sanitaire.
CN	16.06.2021	Divergences. Le CN se rallie au CE sur la question de la non-prolongation de l'aide à la culture, mais maintient sa position sur le certificat sanitaire.
CE	15.06.2021	Divergences. Rejette la prolongation de l'aide à la culture. Conserve les exemptions pour titulaire du certificat sanitaire.
CN	14.06.2021	Divergences. Le CN demande la prolongation de l'aide à la culture jusqu'à fin avril 2022. Revient en arrière sur la question de la portée du certificat sanitaire.
CE	09.06.2021	Divergences. Le CE refuse de prolonger les aides à la culture. Les autres divergences ont été éliminées. En particulier, les indemnités RHT seront versées à 100% en cas de bas salaire.
CN	07.06.2021	Divergences. Les propositions du CF de prolongation des aides sont acceptées. Le CN a aussi prolongé les mesures dans le domaine de la culture jusqu'au 30 avril 2022 et demande que les RHT continuent d'être versées à 100% en cas de bas salaire. Des divergences existent aussi sur les modalités de la levée des restrictions sanitaires.
CE	02.06.2021	Décision modifiant le projet, elles concernent la levée des restrictions ainsi que les exemptions à ces dernières accordées aux titulaires du certificat sanitaire. Le CE accepte la prolongation du versement des APG et des aides pour le sport. En revanche, il refuse une proposition demandant à prolonger le versement de RHT à 100% en cas de bas salaires.
CF	12.05.2021	Message. Le CF propose de prolonger la durée de validité de la base légale sur les APG jusqu'à la fin de l'année 2021. Il demande également de supprimer le plafond légal pour les contributions à fonds perdu destiné aux clubs sportifs semi-professionnels et professionnels, afin de pouvoir soutenir ces entités au-delà du mois de juin 2021. Par ailleurs, les restrictions dues aux mesures sanitaires pourront être levées progressivement au cours de l'été.

Initiative parlementaire 20.502 Dandrès. Mesures de soutien aux intermittents et intermittentes du spectacle et de l'audiovisuel. Pour le sauvetage de la culture et de celles et ceux qui la font.		
CN	15.06.2021	Refus de donner suite . L'initiative est liquidée.
CSEC-CN	15.04.2021	Rapport .
Initiative parlementaire	18.12.2020	20.502 Dandrès. Mesures de soutien aux intermittents et intermittentes du spectacle et de l'audiovisuel. Pour le sauvetage de la culture et de celles et ceux qui la font.
21.016 Loi COVID-19. Modification et crédit complémentaire		
CN	19.03.2021	Vote final .
CE	19.03.2021	Vote final .
CN	18.03.2021	Décision conforme à la proposition de la conférence de conciliation . Adoption de la clause d'urgence .
CE	18.03.2021	Décision conforme à la proposition de la conférence de conciliation . Adoption de la clause d'urgence . <ul style="list-style-type: none"> • Pas de prolongation de délais en matière de paiement de loyers commerciaux. • Soutien aux manifestations. Les intermittents culturels pourront avoir accès à une indemnisation pour perte financière
CN	17.03.2021	Divergences : <ul style="list-style-type: none"> • Maintient la prolongation des délais en matière de paiement de loyers commerciaux. • Propose un soutien plus large pour le domaine de l'événementiel. Accord : <ul style="list-style-type: none"> • Accepte de ne pas redéfinir la notion de cas de rigueur et rester au droit en vigueur, qui considère que l'entreprise représente un cas de rigueur lorsqu'elle affiche un recul de 40% de son chiffre d'affaire en moyenne pluriannuelle. • Interdiction de versement de dividendes en cas de perception d'aide pour cas de rigueur. • Acceptent que les APG soient versés à partir d'une perte de 30% du chiffre d'affaires.
CE	15.03.2021	Divergences : <ul style="list-style-type: none"> • Refuse de modifier la réglementation en vigueur, qui veut qu'une entreprise ne soit considérée comme cas de rigueur à partir d'un recul de 40% de son chiffre d'affaires. • Refuse les exceptions à l'interdiction de verser des dividendes. • Refuse la prolongation des délais en matière de paiement de loyer. Accord : <ul style="list-style-type: none"> • Propose d'accorder des APG en cas de perte de 30%, et non plus de 40%, de chiffre d'affaire des 5 dernières années. • Propose un compromis en accordant une aide supplémentaire dans le domaine de l'événementiel.

CN	11.03.2021	<p><u>Divergences</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Propose à ce qu'un recul de 30% au lieu des 40% du chiffre d'affaire retenu par le CE ouvre le droit à des aides pour cas de rigueur (art.12 al.1 bis). • Conserve la prolongation des délais en matière de paiement de loyers commerciaux (Art. 9 let.d) • Propose des exceptions à l'interdiction de verser des dividendes. <p><u>Accord</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Seules les entreprises fondées avant le 1^{er} octobre 2020 pourront recevoir des aides (art. 12).
CE	10.03.2021	<p><u>Divergences</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cas de rigueur : le CE maintient la date de fondation des entreprises éligibles au soutien pour cas de rigueur au 1^{er} octobre (art. 12) ; • Définition du cas de rigueur : restent sur un recul de 40% au lieu des 25% demandé par le CN (art. 12, al.1bis). • Refus de prolonger la perception des 100% du salaire assuré en RHT pour les assuré-es ayant un revenu modeste. • Refus d'abaisser de 40% à 20% la perte de chiffre d'affaire donnant droit à des allocations pour perte de gain (art.15 al.1). • Refus de prolonger les délais en matière de paiement de loyer commerciaux (art. 9 let.d). <p><u>Accord</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La part de la Confédération doit rester à 70% (art. 12, al.1 quater). • Aucun chômeur ne devrait arriver en fin de droit s'il est éligible aux prestations transitoires pour chômeurs âgés (DT de la modification du 19 mars 2021 de la Loi fédérale sur l'assurance-chômage)
CN	08.03.2021	<p><u>Divergences</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Introduit un article visant à ce que suffisamment de places de stages soient prévues pour les jeunes qui terminent leur formation scolaire et que le nombre de places d'apprentissages soit suffisant (art.4 al.5). • Introduit un article visant à ce que le locataire, resp. le fermier ait 90 jours, resp. 120 jours, pour s'acquitter d'une dette de loyer (art. 9 let.d). Par ailleurs, les résiliations de bail commercial / à ferme d'entreprises concernées par les mesures de fermeture sont nulles si elles ont lieu pendant la période de fermeture ou au plus tard 6 mois après la réouverture (art.9 let.d). • Introduit des mesures de soutien au domaine de l'événementiel (art. 11a al.1), avec une enveloppe de 350 millions. • Pour les cas de rigueur, demande que le soutien soit octroyé indépendamment de la date de fondation de l'entreprise (art. 12). • Définition du cas de rigueur : au lieu d'un chiffre d'affaires annuel inférieur à 60% de la moyenne pluriannuelle (droit en vigueur), le CN demande à ce que le chiffre d'affaires soit inférieur à 75% de la moyenne pluriannuelle (art. 12, al.1bis). • Contrairement au CE, le CN propose que la part de la Confédération reste à 70% (art. 12, al.1quater). • Contrairement au droit en vigueur (qui prévoit 40%), demande le versement des APG pour indépendants si le chiffre d'affaire a baissé d'au moins 20% par rapport au chiffre moyen des années 2015 à 2019 (art. 15 al.1). • Introduit le versement d'avances (art. 17d) • Aucun chômeur ne devrait arriver en fin de droit s'il est éligible aux prestations transitoires pour chômeurs âgés (DT de la modification du 19 mars 2021 de la Loi fédérale sur l'assurance-chômage)

<p>CE</p> <p>04.03.2021</p>		<ul style="list-style-type: none"> • Les chômeurs ayant un revenu modeste doivent pouvoir continuer de percevoir le 100% du salaire assuré en RHT. <p><u>Accord</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Prolongation des indemnités de l'assurance-chômage de 66 jours. • Soutien aux crèches publiques. <p><u>Délibérations</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cas de rigueur : augmentation de la part de la Confédération à 80% (art.12, al.1quater). Un remboursement sera exigé en cas de bénéfices. • Augmentation des montants maximaux pour les entreprises dont le chiffre d'affaire a baissé de plus de 70%. • Elargissement du cercle des bénéficiaires de soutien au cas de rigueur aux entreprises fondées avant le 1^{er} octobre 2020, art. 12 (et non avant le 1^{er} mars 2020 comme dans le droit en vigueur). • Prolongation des indemnités de l'assurance-chômage de 66 jours.
<p>CF</p> <p>17.02.2021</p>		<p><u>Communiqué de presse</u>.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cas de rigueur : augmenter les moyens financiers pour les cas de rigueur à 10 milliards, dont 6 milliards pour les PME au chiffre d'affaire de 6 millions au plus. Dans ce cas, 70% est pris en charge par la Confédération et 30% par les Cantons. Les aides destinées aux grandes entreprises (3 milliards) sont financées par la Confédération. L'aide aux cantons particulièrement touchés est fixée à 1 milliard. • Modification de la mise en œuvre des mesures pour les cas de rigueur. • Assurance-chômage et RHT : augmentation de 66 indemnités journalières pour les mois de mars à mai 2021. Le CF peut aussi prolonger la durée maximale de versement des RHT de 18 à 24 périodes de décompte pendant deux ans. Par ailleurs, la Confédération prend leur coût en charge. • Aide a posteriori en faveur des institutions d'accueil extra-familial pour enfants gérées par les pouvoirs publics et indemnisation rétroactive des pertes financières des acteurs culturels.
<p>20.076 Loi fédérale sur les loyers et fermages pendant les fermetures d'établissements et les restrictions visant à lutter contre le coronavirus (Loi COVID-19 sur les loyers commerciaux).</p>		
<p>CE</p> <p>02.12.2020</p>		<p><u>Le CE refuse d'entrer en matière</u>. Le projet est liquidé.</p>
<p>CN</p> <p>30.11.2020</p>		<p><u>Le CN rejette la loi par 100 voix par 87 et 7 abstentions</u>.</p>
<p>CN</p> <p>29.10.2020</p>		<p><u>Entrée en matière sur la loi</u>. La loi retourne en commission pour la discussion par articles.</p>
<p>CF</p> <p>18.09.2020</p>		<p><u>Approbation du message et projet de loi COVID-19 sur les loyers commerciaux</u>.</p>
<p>CF</p> <p>01.07.2020</p>		<p>Début de la <u>procédure de consultation</u> sur le projet de loi, qui se termine le 04.08.2020.</p>
<p>CE</p> <p>08.06.2020</p>		<p><u>Adoption</u> de la motion 20.3640.</p>
<p>CN</p> <p>04.06.2020</p>		<p><u>Adoption</u> de la motion 20.3451.</p>
<p>CF</p> <p>27.05.2020</p>		<p>Le Conseil fédéral propose le rejet des deux motions.</p>

Motion	19.05.2020	20.3460 CSEC-E. Loyers commerciaux des restaurants et autres établissements concernés par la fermeture. Pour que les locataires ne doivent que 40 pour cent de leur loyer.
Motion	12.05.2020	20.3451 CSEC-N. Loyers commerciaux des restaurants et autres établissements concernés par la fermeture. Pour que les locataires ne doivent que 40 pour cent de leur loyer.
20.084 Loi COVID-19. Modification		
CN	18.12.2020	Adoption en vote final.
CE	18.12.2020	Adoption en vote final.
CE	17.12.2020	Décision conforme à la proposition de la conférence de conciliation. Adoption de la clause d'urgence.
CN	17.12.2020	Décision conforme à la proposition de la conférence de conciliation. Adoption de la clause d'urgence.
CE	16.12.2020	Divergences. Reste encore quelques divergences. Le principal point concerne les clubs sportifs.
CN	15.12.2020	Divergences. <ul style="list-style-type: none"> • RHT : décision d'indemniser les salaires à 100%, jusqu'à une part de salaire assuré jusqu'à 3470 francs, avec une modulation graduelle. Cette mesure ne s'appliquera pas rétroactivement au 1er septembre, mais du 1er décembre 2020 au 31 mars 2021. • Indépendants qui ont droit à des RHT : la perte de chiffre d'affaire devra être d'au moins 40% et non 55%.
CE	14.12.2020	Divergences. <ul style="list-style-type: none"> • Refuse l'application rétroactive des RHT.
CN	09.12.2020	Divergences. <ul style="list-style-type: none"> • Cas de rigueur : le CN veut pouvoir prendre les coûts fixes en considération. Les différentes aides ne doivent par ailleurs pas se recouper. Une condition supplémentaire est de ne pas distribuer de dividendes ou de tantièmes, ni de rembourser d'apports en capital ou de décider de leur remboursement. • Demande une application rétroactive au 1er septembre des RHT pour les personnes ayant un contrat à durée déterminée. • Par contre, le CN refuse d'ajouter une disposition permettant d'aider les chômeurs âgés.
CE	02.12.2020	Divergences. <ul style="list-style-type: none"> • Se rallie au CN pour abaisser le seuil du chiffre d'affaire requis à 50'000 francs. La perte doit être supérieure à 40% de la moyenne pluriannuelle. • Contrairement au CN, la part des coûts fixes non couverts ne doivent pas être pris en considération. Les entreprises aidées ne doivent pas verser de dividendes.

CN	01.12.2020	<ul style="list-style-type: none"> • RHT : pas d'application rétroactive. • Ajout d'une disposition permettant d'ouvrir un droit à la rente-pont aux chômeurs âgés dès le 1^{er} janvier 2021. Ce droit pourra être exercé dès la date d'entrée en vigueur de la Loi fédérale sur les prestations pour chômeurs âgés. <p>Délibérations. Décision modifiant le projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aide pour cas de rigueur : baisse du seuil permettant aux entreprises de bénéficier d'un soutien : le chiffre d'affaire requis doit être égal ou supérieur à 50'000 francs et la perte supérieure à 40% de la moyenne pluriannuelle. • Chômage partiel : suspension du délai de carence, RHT ouvertes aussi en cas de contrat à durée déterminée, rétroactif au 1^{er} septembre.
CF	18.11.2020	<p>Message relatif aux modifications de la loi COVID-19 et de la loi sur les cautionnements solidaires. Le message est soumis au Parlement pour délibération urgente pendant la session d'hiver.</p> <p>Communiqué de presse : propositions : augmenter le montant des mesures pour les cas de rigueur, porter la participation financière de la Confédération à environ deux tiers. Extension des prestations versées en cas de réduction de l'horaire de travail (RHT) aux rapports de travail de durée déterminée et suspension du délai de carence. Soutien au sport par des contributions à fonds perdu. Enfin, proposition d'introduire des amendes d'ordre. en cas de contraventions mineures à la loi sur les épidémies. Parallèlement, la loi sur les cautionnements solidaires 20.075 est discutée.</p>
20.3398 Postulat « Une juste gestion de la crise ? »		
CN	29.10.2020	Rejet
CF	12.08.2020	Le Conseil fédéral propose d'adopter le postulat.
Postulat	06.05.2020	20.3398 . Funicello. Une juste gestion de la crise ?
20.058 Loi fédérale sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de Covid-19 (Loi COVID-19)		
CN, CE	25.09.2020	Adoption en vote final : Conseil des Etats ; Conseil national .
CN, CE	24.09.2020	Adoption de la clause d'urgence.
CN, CE	23.09.2020	Décision conforme à la proposition de la conférence de conciliation.
CE	21.09.2020	Délibérations . Divergences, en particulier sur les conditions des aides pour les cas de rigueur. Une commission de conciliation devra trancher.
CN	17.09.2020	Délibérations . Divergences, en particulier sur les critères pour soutenir indépendants et entreprises. Pour les personnes ayant dû réduire leur activité, elles ne pourront recevoir des APG que si elles ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 60% par rapport aux années 2015 à 2019. Les autres divergences ont été tacitement enterrées.
CE	16.09.2020	Délibérations . Divergences. Il accepte de soutenir les indépendants et les employeurs, ainsi que les personnes qui ont dû réduire leur activité et les personnes travaillant sur appel et bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée. Par contre, les apprentis, les personnes en CDD et les personnes travaillant pour une entreprise intérimaire n'y auront pas droit.

CN	15.09.2020	Délibérations . Divergences. APG : les indépendants et les employeurs doivent aussi être soutenus. Tout comme les personnes qui ont dû réduire de manière significative leur activité et les employeurs qui continuent à verser le salaire à leurs employés vulnérables empêchés de travailler et les apprentis, les personnes en CDD, travaillant sur appel ou pour une entreprise de travail intérimaire.
CE	10.09.2020	Délibérations . Divergences. Les entreprises qui seront soutenues seront celles qui étaient viables avant la crise, et les cantons devront co-financer ces aides. Le montant des aides est revu à la baisse et les conditions modifiées. APG : pour le CE, elles doivent être réservées aux personnes qui ont dû interrompre leur activité. Indépendants et employeur n'y auront pas droit. Egalement, pas de droit à un remboursement pour les employeurs qui versent un salaire à des employés vulnérables empêchés de travailler. Les apprentis, les personnes en CDD ou travaillant sur appel ou pour une entreprise de travail intérimaire n'auront pas droit aux APG.
CN	09.09.2020	Délibérations . Aspects sociaux : le CN amende le projet en ce sens que les entreprises de l'événementiel, de la culture, ainsi que les ligues sportives seront mieux soutenues. Par ailleurs, les conditions d'octroi de l'allocation pour perte de gain (APG) Covid-19 ont été adoptées : indépendants et employeurs ainsi que les personnes qui ont dû réduire de manière significative leur activité pourront en bénéficier. L'APG ne sera versée que cas de perte de gain établie. Les employeurs qui continuent à verser le salaire à leurs employés vulnérables empêchés de travailler auront droit à un remboursement. Indemnités en cas de réduction de travail (RHT) : les apprentis pourront en bénéficier ainsi que les personnes ayant un contrat à durée déterminée (CDD) et celles travaillant sur appel ou pour une entreprise de travail intérimaire. Enfin, les travailleurs de 58 ans et plus licenciés devront pouvoir rester dans leur caisse de pension dès août 2020, au lieu de début 2021, comme initialement prévu.
CF	12.08.2020	Message et projet de loi fédérale sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19. Cette loi est la base légale nécessaire au CF pour poursuivre les mesures prises pour lutter contre la pandémie dans des ordonnances fondées directement sur la Constitution (art. 184 al.3, resp. art. 185 al.3 Cst.). La loi est valable jusqu'au 31 décembre 2021, à l'exception des dispositions de l'art. 17, let.a à c concernant l'assurance-chômage, qui sont valables jusqu'au 31 décembre 2022.
20.3747 Postulat « Coronavirus. Allocation pour perte de gain aussi pour les parents et les proches d'adultes en situation de handicap »		
CE	21.09.2020	Adoption .
CF	12.08.2020	Le Conseil fédéral propose de rejeter le postulat.
Postulat	18.06.2020	20.3747 Maret. Coronavirus. Allocation pour perte de gain aussi pour les parents et les proches d'adultes en situation de handicap.

DROIT DU TRAVAIL

[18.3753](#) Motion Nantermod Philippe « Renforcer la sécurité juridique et éviter la requalification des contrats »

CN	15.09.2020	Adoption . La motion passe au CE.
CF	14.11.2018	Propose de rejeter la motion.
Motion	12.09.2018	Nantermod. Renforcer la sécurité juridique et éviter la requalification des contrats. La motion demande à ce que le choix du contrat détermine de manière plus centrale la qualification de travail indépendant ou salarié dans les assurances sociales.

[17.4087](#) Postulat « Société numérique. Etudier la création d'un nouveau statut de travailleur »

CN	19.09.2018	Adoption .
CN	16.03.2018	Postulat combattu. - Discussion reportée
CF	21.02.2018	Avis du CF : proposition d'accepter le postulat
Postulat CN	13.12.2017	17.4087 Postulat groupe PLR. Société numérique : étudier la création d'un nouveau statut de travailleur : demande au CF d'étudier la création d'un nouveau statut pour les " travailleurs de plate-forme " disposant d'une certaine couverture sociale mais moins favorable que celle du salarié. Le rapport à fournir proposera également des critères permettant de distinguer ce statut des autres, afin que les intéressés puissent bénéficier d'une sécurité suffisante sur le plan juridique et en matière de planification.

[18.3937](#) Motion « Mieux protéger les travailleurs indépendants contre les risques sociaux »

[18.4080](#) Motion « Pour une plus grande autonomie des parties dans les assurances sociales »

[18.3936](#) Postulat « Entreprises plates-formes et économie à la tâche ou "gig economy". Mieux protéger les travailleurs indépendants »

CE	02.09.2020	La motion 18.3937 Ettlín a été retirée par son auteur. La motion 18.4080 Caroni a été retirée par son auteur.
CE	12.12.2018	Lors de ce débat, adoption du postulat 18.3936 Postulat Bruderer Wyss . Entreprises plates-formes et économie à la tâche ou « gig economy ». Mieux protéger les travailleurs indépendants.
CE	12.12.2018	Transmission à la commission pour examen préalable . Renvoyées en même temps à la commission : 18.4080 Motion Caroni . Pour une plus grande autonomie des parties dans les assurances sociales.
CF	21.11.2018	Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.
CE	27.09.2018	18.3937 Motion Ettlín . Mieux protéger les travailleurs indépendants contre les risques sociaux. L'objectif de la motion est que les « entreprises assurant les travailleurs indépendants contre certains risques sociaux ou contribuant à leur employabilité ne soient pas automatiquement considérés comme des employeurs. »

16.442 Initiative parlementaire « Les employés de start-up détenant des participations dans l'entreprise doivent être libérés de l'obligation de saisir leur temps de travail »		
Initiative parlementaire	07.05.2019	Le CN a donné suite à l'lv.Pa Dobler 16.442 pour que les employés de start-up détenant des participations dans l'entreprise ne saisissent pas leur temps de travail. Comme la CER-E n'avait pas donné suite, le 22.01.2018, à l'objet, il passe au CE où son sort sera scellé.
19.3943 Motion « Loi sur le travail. L'article 5 est inadéquat et dépassé »		
CE	05.12.2019	Classé car l'auteur a quitté le conseil (l'objet est liquidé).
CE	11.09.2019	Le Conseil des Etats transmet la motion à la commission (CER-E) pour examen préalable.
Motion	21.06.2019	19.3943 Luginbühl. Loi sur le travail. L'article 5 (dispositions spéciales sur les entreprises industrielles) est inadéquat et dépassé.
19.3748 Postulat Cramer « Réglementer le travail sur appel »		
CE	11.09.2019	Adoption .
Postulat	20.06.2019	19.3748 Motion qui demande notamment la possibilité d'exiger que le contrat de travail mentionne au minimum la durée moyenne du temps de travail et que toute personne ayant travaillé sur appel et gagné un salaire brut mensuel d'au moins 500 francs puisse, si les autres conditions sont remplies, s'inscrire auprès de l'assurance-chômage.
POLITIQUE DU LOGEMENT		
20.3922 Motion CAJ-E « Révision équilibrée des règles applicables à la fixation des loyers d'habitations et de locaux commerciaux. »		
CN	01.06.2021	Rejet . L'objet est liquidé.
CAJ-N	26.03.2021	Communiqué de presse . Propose au CN de rejeter la motion, par 12 voix contre 12.
CE	15.12.2020	Adoption de la motion, qui passe au CN. Elle a été examinée en même temps que l'initiative parlementaire Feller 17.491 et que les initiatives parlementaires Nantermod 17.514 et 17.515 , qui ont été toutes trois rejetées par le CE (contrairement à ce qui s'est passé en son temps avec la motion 18.4103 ci-dessous).
CF	07.10.2020	Proposition d'accepter la motion.
Motion	10.08.2020	20.3922 Demande un projet équilibré de révision du cadre légal actuel sur la fixation des loyers d'habitation et de locaux commerciaux.

18.4101 Motion CAJ-E « Révision des règles applicables à la fixation des loyers des habitations et des locaux commerciaux »		
CN	20.06.2019	Rejet de la motion. L'objet est liquidé. Cet objet a été traité en même temps que l'initiative parlementaire Feller 17.491 et que les initiatives parlementaires Nantermod 17.514 et 17.515 . Le CN a donné suite aux trois objets, qui seront examinés par le CE.
CE	20.03.2019	Adoption de la motion, qui passe au CN. En même temps (examen conjoint), la motion 17.511 « consolider la lutte contre les loyers abusifs » a été retirée par son auteur.
CF	13.02.2019	Proposition d'accepter la motion.
Motion CAJ-E	06.11.2018	Motion qui demande la révision des règles applicables à la fixation des loyers des habitations et des locaux commerciaux. Le CF est chargé d'examiner les règles actuellement applicables à la fixation des loyers et de soumettre des propositions au Parlement.
17.491 Initiative parlementaire Feller Olivier « Modernisation des modalités de calcul du rendement admissible en droit du bail		
CE	15.12.2020	Refus de donner suite . L'objet est liquidé.
CN	20.06.2019	Donné suite . L'objet sera transmis au CE. Cet objet a été traité en même temps que la motion CEJ-E 18.4101 et que les initiatives parlementaires Nantermod 17.514 et 17.515 . Le CN a donné suite aux trois objets, qui seront examinés par le CE.
CAJ-CN	03.05.2019	Rapport sur les initiatives parlementaires Feller 17.491 et Nantermod 17.514 et 17.515
CAJ-CE	06.11.2018	Ne pas donner suite
CAJ-CN	06.07.2018	Donné suite
Initiative parlementaire	29.09.2017	Initiative parlementaire Feller 17.491 « Modernisation des modalités de calcul du rendement admissible en droit du bail », qui consiste à permettre un rendement immobilier à hauteur du taux hypothécaire de référence majoré de 2% au lieu du taux hypothécaire de référence majoré de 0,5%, règle fixée par la jurisprudence du Tribunal fédéral.
17.514 Initiative parlementaire Philippe Nantermod « Rendement abusif. Limiter l'article 269 CO aux cas de pénurie »		
CE	15.12.2020	Refus de donner suite . L'objet est liquidé.
CN	20.06.2019	Donné suite. L'objet sera transmis au CE. Cet objet a été traité en même temps que la motion CEJ-E 18.4101 et que les initiatives parlementaires Feller 17.491 et Nantermod 17.515
CAJ-CN	03.05.2019	Rapport sur les initiatives parlementaires Feller 17.491 et Nantermod 17.514 et 17.515
CAJ-CE	06.11.2018	Ne pas donner suite
CAJ-CN	06.07.2018	Donné suite
Initiative parl.	13.12.2017	Initiative parlementaire Nantermod 17.514 « Rendement abusif. Limiter l'article 269 CO (article sur les loyers abusifs) aux cas de pénurie ».

17.515 Initiative parlementaire Philippe Nantermod « Rendement abusif. Limiter l'article 270 CO aux cas de pénurie »

CE	15.12.2020	Refus de donner suite . L'objet est liquidé.
CN	20.06.2019	Donné suite. L'objet sera transmis au CE. Cet objet a été traité en même temps que la motion CEJ-E 18.4101 et que les initiatives parlementaires Feller 17.491 et Nantermod 17.515
CAJ-CN	03.05.2019	Rapport sur les initiatives parlementaires Feller 17.491 et Nantermod 17.514 et 17.515
CAJ-CE	06.11.2018	Ne pas donner suite
CAJ-CN	06.07.2018	Donné suite
Initiative parl.	13.12.2017	Initiative parlementaire Nantermod 17.515 « Rendement abusif. Limiter l'article 270 CO (article sur la contestation de loyer) aux cas de pénurie ».

18.035 Objet du Conseil fédéral « Davantage de logements abordables. Initiative populaire et crédit-cadre destiné à alimenter le fonds de roulement »

CN, CE	22.03.2019	Adoption par le CN et le CE de l'arrêté fédéral appelant au rejet de l'initiative populaire « Davantage de logements abordables »
CE	11.03.2019	Adhésion au contre-projet indirect et prépublication de l'arrêté fédéral relatif à un crédit-cadre destiné à augmenter la dotation du fonds de roulement en faveur de la construction de logements d'utilité publique.
CE	14.12.2018	Adhésion à la prolongation du délai de traitement de l'initiative.
CN	14.12.2018	Le CN recommande de rejeter l'initiative populaire « Davantage de logements abordables » et adopte l'Arrêté fédéral relatif à un crédit-cadre destiné à augmenter la dotation du fonds de roulement en faveur de la construction de logements d'utilité publique, tel que proposé par le CF. Prolongation du délai de traitement de l'initiative jusqu'au 18 avril 2020.
CER-E	01.11.2018	Rapport dans lequel la commission propose de prolonger d'un an le délai imparti pour traiter l'initiative populaire « Davantage de logements abordables », sous réserve de l'approbation par le CN d'un contre-projet indirect à l'initiative populaire lors de la session d'hiver 2018.
CF	21.03.2018	Le CF a approuvé le message relatif à l'initiative populaire « Davantage de logements abordables ». Il propose aux Chambres fédérales de recommander au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative. Il soumet en même temps au Parlement un arrêté fédéral octroyant un crédit-cadre d'un montant de 250 millions de francs destiné à augmenter la dotation du fonds de roulement en faveur de la construction de logements d'utilité publique. Le secteur de la construction de logements d'utilité publique devrait ainsi pouvoir maintenir à long terme sa part actuelle de marché, qui se situe entre 4% et 5%.

FORMATION : COMPETENCES DE BASE

[17.412](#) Initiative parlementaire « Egalité des chances dès la naissance »

CE	09.09.2020	Refus d'entrée en matière : l'objet sera retiré de la liste des objets de l'Assemblée fédérale si le CE refuse l'entrée en matière à une deuxième reprise.
CN	18.06.2020	Adoption . La motion passe au CE :
Motion	13.03.2017	17.412 Aebischer. Egalité des chances dès la naissance.

[19.3418](#) Motion CSEC-N « Mesures pour réduire la sélectivité sociale »

CE	24.09.2020	Rejet de la motion. L'objet est liquidé.
CN	18.09.2019	Le Conseil national adopte la motion, qui passe au Conseil d'Etat.
Motion	12.04.2019	19.3418 CSEC-N. Le Conseil fédéral est chargé d'introduire dans le prochain message sur la formation, la recherche et l'innovation (FRI) des mesures pour réduire la sélectivité sociale (p.ex. bourses d'études, formation continue, compétences de base, formation professionnelle supérieure, soutien linguistique).

[18.3707](#) Motion CSEC-N « Intégration des adolescents et des jeunes adultes arrivés tardivement en Suisse en provenance d'Etats de l'UE, de l'AELE ou d'Etats tiers »

CN	04.03.2019	Rejet . L'objet est liquidé.
CSEC-N	18.10.2018	Propose de rejeter la motion .
CE	19.09.2018	Adoption de la motion 18.3707 pour l'intégration des adolescents et des jeunes adultes arrivés tardivement en Suisse en provenance d'Etats de l'UE, de l'AELE ou d'Etats tiers.

[16.3911](#) Motion CSEC-CN « Inciter les jeunes migrants arrivés tardivement en Suisse à achever une formation du degré secondaire II »

CE	19.09.2018	Rejet . L'objet est liquidé. Cette motion a été traitée en même temps que l'objet 18.3717 ci-dessus, qui, lui, a été adoptée par le CE. Le second objet a ensuite été rejeté par le CN.
CN	07.03.2017	Adoption de la motion 16.3911 visant à inciter les jeunes migrants arrivés tardivement en Suisse à achever une formation du degré secondaire II

Programme pour la formation continue des travailleurs dans les compétences de base

CF	13.11.2017	Programme
CF	08.11.2017	Communiqué du CF
CF	05.04.2017	Communiqué du CF . Le CF a chargé le DEFR d'élaborer un programme pour la formation continue des travailleurs dans les compétences de base.

[18.3537](#) Motion Fluri « Un emploi grâce à une formation »

CN	16.06.2020	Classé car le conseil n'a pas achevé son examen dans un délai de deux ans. L'objet est liquidé.
CF	05.09.2020	Propose de rejeter la motion.
CN	14.06.2018	18.3537 Motion qui vise à obtenir un crédit d'environ 40 millions de francs pour encourager les bénéficiaires de l'aide sociale à acquérir des compétences de base ou à suivre une formation professionnelle qualifiante.

MODIFICATIONS ADOPTEES

DOMAINE	OBJET	TEXTE ADOPTE LE	ENTREE EN VIGUEUR
Loi sur le contrat d'assurance LCA	Loi-cadre pour les assurances privées, notamment les assurances complémentaires maladie et les assurances perte de gain maladie pour entreprises et privés. La loi pourrait entrer en vigueur en 2022.	19.06.2020	
Révision loi sur les marchés publics	Exclusion des organisations chargées de l'intégration sur le marché de l'emploi du champ d'application de la loi	21.06.2019	01.01.2021
Loi sur l'égalité (modification)	Concrétisation de l'égalité (obligation pour les entreprises de plus de 100 employé-e-s de procéder à une analyse des salaires pratiqués)	14.12.2018	01.07.2020
Travail au noir	Lutte contre le travail au noir ; intensifier la collaboration entre les organes de contrôle cantonaux et les autres autorités concernées, dont l'aide sociale	17.03.2017	01.01.2018
Crédits à la consommation	Taux d'intérêt maximal des crédits à la consommation : ramener le taux de 15% à 10% avec un mécanisme variable	11.12.2015	01.07.2016
	Interdiction des formes agressives de publicité pour des crédits à la consommation	20.03.2015	01.01.2016

LOI SUR LE CONTRAT D'ASSURANCE (LCA)

17.043 Loi sur le contrat d'assurance. Modification

CN, CE	19.06.2020	Le <u>Conseil national</u> et le <u>Conseil des Etats</u> adoptent le projet en votation finale.
CE	12.03.2020	<u>Adhésion</u> . Le Conseil des Etats se rallie au Conseil national sur la question de l'élargissement du droit d'action directe du lésé, art. 60 P-LCA.
CN	10.03.2020	<u>Divergences</u> . Le Conseil national se rallie au Conseil des Etats, sauf sur la question du tiers payant (le Conseil national maintient l'élargissement du droit d'action directe du lésé, art. 60 P-LCA).
CE	03.03.2020	<u>Divergences</u> . Le Conseil des Etats maintient les divergences suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Demande à ce que l'information porte sur les « sortes principales de frais » et non sur les montants dans le cas d'une assurance-vie (art. 3 al.1 let.f LCA). • Maintient la divergence sur l'article 6 al.2 P-LCA, ne veut pas d'extinction du droit de résiliation en cas de réticence. • En matière d'assurance-maladie complémentaire, refuse que la couverture d'assurance soit prolongée de cinq ans afin qu'un dommage lié au risque assuré puisse être prise en charge s'il apparaît après la fin d'un contrat (art. 35c P-LCA). • Refuse l'élargissement du droit d'action directe du tiers lésé (comme le veut le projet du Conseil fédéral – contrairement à la modification du CN, art. 60 P-LCA).
CER-E	21.01.2020	<u>Communiqué de presse. Traitement des divergences</u> : <ul style="list-style-type: none"> • Art. 3 al.1 let.f P-LCA : propose de modifier la décision du CE en précisant que l'information porte sur les types de frais et non sur leurs montants. • Maintient la divergence sur l'article 6 al.2 P-LCA, ne veut pas d'extinction du droit de résiliation en cas de réticence. • Rejette la solution du CN en matière d'assurance-maladie complémentaire (art.35c P-LCA). • Pour l'article 59 al.3, la CER-E demande un rapport à l'administration. • En matière de droit d'action directe envers l'entreprise d'assurance, la commission maintient la position du CE (art. 61bis P-LCA). • La commission se rallie au CN à l'article 95c al.3 let. c P-LCA • Des divergences subsistent également concernant les prescriptions qui ne peuvent pas être modifiées (art. 97 P-LCA).
CN	18.12.2019	<u>Divergences</u> . Le CN se rallie en particulier au CE pour : <ul style="list-style-type: none"> • Refuser d'étendre la révocation du preneur d'assurance aux modifications essentielles du contrat (art. 2a al.1 P-LCA) ; • Décider que, l'assureur devra accorder sa prestation, à moins que la violation de déclarer un fait important ait influé sur la survenance du sinistre (cas de réticence, art. 6 a.3 P-LCA). • En cas de diminution importante du risque, les assurés peuvent résilier le contrat ou exiger une réduction de primes dans les 4 semaines. Ils peuvent ensuite résilier le contrat si la réduction de la prime octroyée leur semble insuffisante (abrogation de l'art.23, qui donnait un droit à la réduction de la prime et insertion d'un nouvel art. 28a P-LCA).

<p>CE</p>	<p>18.09.2019</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Décider que seule l'assurance maladie complémentaire, et non également l'assurance collective d'indemnités journalières en cas de maladie fasse l'objet d'une interdiction de résilier par les assureurs (art. 35a al.4 P-LCA). • En cas de litige sur le versement des prestations, l'assuré peut exiger des acomptes jusqu'à valeur du montant non contesté (art. 41a P-LCA). L'assurance peut poursuivre un autre assureur pour les cas d'assurances en suspens (art. 35d al.2 P-LCA) ; • Retire la proposition selon laquelle, en matière d'assurance-maladie, seul le preneur d'assurance peut faire usage du droit de résiliation en cas de sinistre (art.42 al5 P-LCA) ; • La prescription des créances est de deux ans, à compter de la survenance du fait duquel naît l'obligation (art. 46 al.3 in fine P-LCA). <p><u>Les points de divergences majeurs suivants subsistent :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • L'étendue des renseignements que doit donner l'assureur se limite aux valeurs de rachat et de transformation et n'inclut pas les frais liés à une assurance sur la vie susceptible de rachat (art. 3 al.1 let.f P-LCA) ; • Le CN maintient qu'en cas de réticence, le droit de résiliation s'éteint au plus tard deux ans après la conclusion du contrat (art. 6 al.2 P-LCA) ; • Le CN maintient également la divergence en matière d'assurance-maladie complémentaire, dans laquelle la couverture d'assurance est prolongée de cinq ans afin qu'un dommage lié au risque assuré puisse être pris en charge s'il apparaît après la fin d'un contrat (art. 35c P-LCA). • Le CN, avec l'accord de la CER-N, a réexaminé l'art. 59 P-LCA et ajoute, à son 3^{ème} alinéa, que dans le cas de l'assurance RC obligatoire, les exceptions à cause d'événements assurés provoqués intentionnellement ou par négligence grave, de la violation d'obligations, du non-versement de primes ou d'une franchise convenue par contrat ne peuvent pas être opposées à la personne lésée. • Le CN maintient le droit d'action directe envers l'entreprise d'assurance (art. 60 al.1bis P-LCA). • Le CN maintient une exception concernant le recours de l'entreprise d'assurance (art. 95c al.3 let.c P-LCA). • Des divergences subsistent également concernant les prescriptions qui ne peuvent pas être modifiées (art. 97 P-LCA). <p><u>Divergences.</u> Le Conseil des Etats suit pour l'essentiel sa commission et revient dans une large mesure au projet du CF. Points de divergence :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Décide que seule l'assurance maladie complémentaire, et non également l'assurance collective d'indemnités journalières en cas de maladie fasse l'objet d'une interdiction de résilier par les assureurs. • Refuse d'étendre la couverture pour l'assurance maladie complémentaire à cinq ans après le contrat. • Le droit de résiliation de 14 jours n'est plus étendu aux cas de modifications essentielles du contrat. • En cas de mauvaise information de la part de l'assureur, l'assuré pourra résilier le contrat dans les 4 semaines pendant les deux premières années ; un assureur mal informé par son client pourra aussi le faire. Dans ce cas, il n'y a pas de délai de prescription absolue de deux ans. • L'assureur devra accorder sa prestation, à moins que la violation de déclarer un fait important ait influé sur la survenance du sinistre. • En cas de diminution importante du risque, les assurés ont un droit à la réduction de la prime et peuvent résilier le contrat si la baisse est insuffisante. • En cas de litige sur le versement des prestations, l'assuré peut exiger des acomptes jusqu'à valeur du montant non contesté. • Pas de renversement du fardeau de la preuve en cas de violation d'un contrat par l'ayant-droit (c'est à l'assuré de prouver qu'il n'y a pas faute de sa part). • Pas d'élargissement de la protection du tiers lésé des conséquences d'une violation du contrat par l'assuré.
-----------	-------------------	---

CER-N	30.08.2019	<p>Le projet retourne au CN.</p> <p><u>Communiqué</u> : entrée en matière et discussion par article. Propositions de la commission :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Refuse d'étendre la révocation aux modifications essentielles du contrat (art. 2a al.1 P-LCA), on revient au projet du CF; • Ne veut pas limiter à deux ans le droit de résiliation en cas de violation de l'obligation de déclarer un fait important (réticence, art.6 al.2 P-LCA), ici aussi, retour au projet du CF ; • Propose que l'obligation de l'assureur d'accorder sa prestation s'éteigne lorsque la violation de déclarer un fait important a influé sur la survenue du sinistre (art.6 al.3 P-LCA), nouvelle proposition ; • Propose d'introduire un droit d'obtenir une réduction de la prime en cas de diminution des risques (art. 28a P-LCA), nouvelle proposition ; • Propose à l'unanimité d'exclure l'assurance collective d'indemnités journalières en cas de maladie de la protection contre les résiliations en matière d'assurance-maladie adoptée par le CN (art. 35a P-LCA) ; • Approuve la proposition du CN concernant la prolongation de la couverture pour l'assurance-maladie complémentaire, qui concerne les situations dans lesquelles les dommages n'apparaissent qu'après la fin du contrat (art. 35c P-LCA) • Propose d'introduire le droit, en cas de litige, d'exiger des acomptes jusqu'à un montant équivalent au montant non contesté (art. 41a P-LCA), nouvelle proposition ;
CN	09.05.2019	<ul style="list-style-type: none"> • Revient au projet du CF pour le droit d'action directe du tiers lésé et refuse l'élargissement proposé par le CN (art. 60 al.1bis P-LCA) <p><u>Décision modifiant le projet</u>. Le CN refuse notamment que les assurances puissent modifier plus aisément les conditions générales des contrats (art. 35 P-LCA, on revient au droit en vigueur). Le CN refuse également qu'un assureur puisse se donner par contrat le droit de supprimer ou de limiter unilatéralement des prestations à verser en cas de maladie ou d'accident si le contrat prend fin après la survenue du sinistre. En matière d'assurance-maladie complémentaire, la couverture d'assurance est aussi prolongée de cinq ans afin qu'un dommage lié au risque assuré puisse être pris en charge s'il apparaît après la fin d'un contrat (art. 35c P-LCA).</p> <p>Les contrats d'assurance ne devraient plus être renouvelés automatiquement. Le CN a introduit un délai de résiliation ordinaire au bout de trois ans au plus et a ajouté un régime spécial pour l'assurance-maladie : seul l'assuré pourra mettre fin à son contrat et en faire de même en cas de sinistre (art. 35a al.4 P-LCA). Les assurés devraient par ailleurs avoir deux semaines pour révoquer une police d'assurance. Ils pourront aussi la résilier en raison d'une modification essentielle du contrat (art. 2a al.1 P-LCA).</p>
CER-E	24.10.2018	
CF	29.06.2017	<p><u>La commission se prononce favorablement sur le projet.</u></p> <p><u>Message</u> relatif à la révision partielle de la loi sur le contrat d'assurance.</p> <p>Le <u>projet du CF</u> comprend plusieurs mesures favorables aux assureurs : possibilité contractuelle d'adapter unilatéralement les conditions d'assurance et les primes (art. 35 P-LCA), droit de révocation uniquement lors de la signature du contrat et non lors de modifications importantes (art.2 al.1 P-LCA).</p>

LOI SUR LES MARCHÉS PUBLICS (EN LIEN AVEC LES THEMES TRAITES PAR L'ARTIAS)

17.019 Loi sur les marchés publics. Révision totale

CF	01.01.2021	Entrée en vigueur
CE	21.06.2019	Adoption.
CN	21.06.2019	Adoption.
CE	05.06.2019	Le <u>CE</u> adhère à la décision du CN : les organisations d'insertion socioprofessionnelles sont définitivement exclues du champ d'application de la loi (art. 10 al.1 let.e LMP).
CN	07.03.2019	Le <u>CN</u> s'oppose au CE en excluant à nouveau les organisations d'insertion socioprofessionnelle du champ d'application de la loi. Le projet retourne au CE.
CE	10.12.2018	Le <u>CE</u> refuse de prévoir des exceptions pour les organisations d'insertion socioprofessionnelle. Le projet repasse au CN.
CER-E	10.10.2018	Communiqué de presse : la commission propose de ne pas prévoir d'exception générale pour les organismes d'insertion socioprofessionnelle.
CN	13.06.2018	Le <u>CN</u> ajoute les organismes d'insertion socioprofessionnelle aux exceptions au champ d'application de la LMP.
CER-N	28.03.2018	Communiqué : la commission est revenue sur sa décision : les bénéficiaires d'aides financières ne devraient pas être soumis au droit des marchés publics ; cette question sera réglée dans le cadre de la loi sur les subventions.
CER-N	31.01.2018	17.019 Révision totale de la loi sur les marchés publics. La commission a décidé de justesse de s'opposer à ce que les organisations chargées de l'intégration sur le marché du travail soient exclues du champ d'application de la loi. De même, elle a approuvé par 13 voix contre 12, une proposition portant sur l'art. 4, al. 1, et visant à soumettre à la loi les bénéficiaires d'aides financières versées par la Confédération, pour autant qu'ils acquièrent des marchandises, des services et des travaux de construction, dont le coût global est financé à plus de 50 pour cent par les aides publiques.

17.3571 Motion « Marchés publics. Confier les mandats d'impression exclusivement à des entreprises suisses »

CE	10.12.2018	<p>Dans le cadre de la révision de la LMP, adoption de la motion suivante:</p> <ul style="list-style-type: none"> 17.3571 Motion Müri. Marchés publics. Confier les mandats d'impression exclusivement à des entreprises suisses, adoptée CN le 06.03.2018 <p>Dans le cadre de la révision de la LMP, rejet des motions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> 14.4307 Motion Moret : preuve du respect de l'égalité salariale par les entreprises soumissionnaires dans les marchés publics, adoptée CN le 4.6.2015 ; 16.3657 Motion Grüter : Marchés publics. S'assurer de l'égalité salariale au sein des entreprises soumissionnaires. Oui, mais équitablement, adoptée CN le 28.02.2018 ;
----	------------	---

		<ul style="list-style-type: none"> • <u>12.3577 Motion Bourgeois</u>. Programmes destinés à accroître l'efficacité énergétique. Prise en considération des emplois dans notre pays, adoptée CN le 28.09.2012 ; • <u>16.3870 Motion Steinemann</u>. Supprimer les tarifs minimaux appliqués lors de l'adjudication de marchés de l'administration fédérale, adoptée CN le 16.03.2017 ; • <u>15.3770 Motion Romano</u>. Armasuisse. Acquisition de biens et de services en faveur de l'économie régionale et des PME, adoptée CN le 20.09.2016 ; • <u>16.3222 Motion Romano</u>. Conférence des achats de la Confédération. Un représentant de la Suisse italienne en qualité d'invité permanent, adoptée CN le 19.09.2016
--	--	--

LOI SUR L'ÉGALITÉ - MODIFICATION

CE, CN	14.12.2018	<u>Adoption du projet</u> (vote final)
CN	03.12.2018	<u>Adhésion</u> au projet du CE.
CE	28.11.2018	<u>Divergences</u> : le CE maintient que l'obligation de contrôler les salaires s'appliquera aux entreprises de 100 employé-e-s ou plus, apprenti-e-s non compris-e-s.
CN	25.09.2018	<u>Votation</u> du projet de loi, qui reprend le projet du CE, avec quelques précisions, notamment que les 100 postes de travail seront des EPT et que les apprentis ne seront pas comptabilisés. L'obligation concernera 0,85% des entreprises, représentant 45% des employés. Les entreprises dans lesquelles le premier examen a montré que l'égalité était respectée seront exemptées de nouvelle analyse. Le projet passe à nouveau au CE.
CE	29.05.2018	<u>Votation</u> du projet de loi. Le CE finira par imposer un contrôle à un peu moins de 1% des employeurs suisses (les employeurs occupant 100 personnes ou plus). Le projet ne prévoit aucune sanction. La loi sera évaluée au bout de 9 ans et abrogée après 12.
CSEC-E	14.05.2018	<u>Nouvel examen préalable</u> du projet modifiant la loi sur l'égalité entre femmes et hommes et étude de plusieurs modèles de déclaration autonome et de contrôle de l'égalité salariale.
CE	28.02.2018	<u>Entrée en matière</u> , acquise par 25 voix contre 19 après un débat difficile car la majeure partie de la droite ne veut pas de ces mesures et renvoi en commission.
CSEC-E	19.01. et 13.02.2018	<u>Communiqué</u> proposition d'entrer en matière <u>Communiqué</u> proposition d'amendements soutenus par une majorité : <ul style="list-style-type: none"> • s'écarter du projet du Conseil fédéral et de proposer à son conseil d'obliger les entreprises qui occupent au moins cent travailleurs à effectuer une analyse de l'égalité des salaires • exempter les entreprises d'une (nouvelle) analyse lorsque l'analyse de l'égalité des salaires a montré que cette égalité était respectée ; • étendre aux entreprises de droit public l'obligation de faire vérifier l'analyse par un tiers

CF	05.07.2017	Message et projet de <u>modification de la loi fédérale sur l'égalité</u> (17.047). Le projet prévoit que les employeurs qui occupent au moins 50 travailleurs effectuent une analyse de l'égalité salariale tous les quatre ans, la fassent vérifier par un organe indépendant et informent leur personnel du résultat. de cette manière, le Conseil fédéral entend inciter les entreprises à adapter leur système salarial et réaliser le droit constitutionnel à un salaire égal pour un travail de valeur égale.
----	------------	--

LUTTE CONTRE LE TRAVAIL AU NOIR

15.088 Mesures en matière de lutte contre le travail au noir.

CN CN et CE CN	28.09.2017 17.03.2017 29.09.2016	<p>Adoption. Loi sur le travail au noir, modification du 17 mars 2017 ; Communiqué du CF</p> <p>La loi prévoit notamment que les autorités d'aide sociale collaborent avec les organes de contrôle cantonaux. Ils s'informent mutuellement du suivi des procédures. L'organe de contrôle cantonal ou les tiers auxquels des activités de contrôle ont été déléguées informent les autorités d'aide sociale lorsqu'un contrôle révèle des indices laissant présumer qu'une infraction au droit cantonal de l'aide sociale a été commise.</p> <p>Curia vista, 15.088</p>
Message du CF	18.12.2015	Message relatif à la modification de la loi fédérale contre le travail au noir ; Communiqué du CF
Consultation	Du 01.04 au 01.08 2015	<p>Communiqué du CF Projet Rapport Rapport sur les résultats de la consultation</p> <p>L'avant-projet prévoit d'intensifier la collaboration entre les organes de contrôle cantonaux et les autres autorités concernées, dont l'aide sociale (de même que les autorités fiscales, de l'inspection et du marché du travail, de l'assurance-chômage, de la police, de l'asile, de la police des étrangers, etc.).</p> <p>D'une part, les organes de contrôle cantonaux de lutte contre le travail au noir informeront les autorités d'aide sociale lorsqu'un contrôle révélera des indices laissant présumer qu'une infraction a été commise contre le droit cantonal de l'aide sociale.</p> <p>D'autre part les autorités d'aide sociale collaboreront activement avec les organes de contrôle cantonaux. Il est proposé d'introduire une obligation explicite de fournir un retour d'information mutuel sur les indices et annonces obtenus de cas suspects.</p> <p>L'avant-projet mis en consultation prévoit également de:</p> <ul style="list-style-type: none"> • sanctionner les infractions à l'obligation d'annonce de tout nouvel employé (AVS, imposition à la source); • renforcer le rôle de la Confédération dans l'orientation de l'activité des organes de contrôle cantonaux ; • modifier le mode de participation financière de la Confédération (inciter les cantons à répercuter les coûts des contrôles sur les entreprises fautives).

CREDIT A LA CONSOMMATION - ADAPTATION DU TAUX D'INTERET MAXIMUM

Ordonnance relative à la loi fédérale sur le crédit à la consommation

<p>e.v. Adoption de l'ordonnance</p>	<p>01.07.2016 11.12.2015</p>	<p>Ordonnance relative à la loi fédérale sur le crédit à la consommation (OLCC) du 11 décembre 2015 – entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2016</p> <ul style="list-style-type: none"> - libor à trois mois + 10% - crédits par découverts sur compte courant et cartes de crédit : libor à trois mois + 12%
<p>Consultation</p>	<p>Du 05.12. au 30.03.2015</p>	<p>Communiqué du CF, Rapport explicatif, Projet</p> <p>Rapport explicatif</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'art. 14 LCC prévoit que le CF fixe le taux maximum qui en règle générale ne doit pas dépasser 15% en prenant en compte les taux d'intérêt de la BNS déterminants pour le refinancement des crédits à la consommation. Le CF a fixé le taux à 15% au maximum (art. 1 OLCC). Cet article de l'ordonnance n'a jamais été révisé (le taux d'intérêt maximum est fixé à 15% depuis 2003) • les taux facturés par les instituts de crédit varient fortement: de 5% à presque 15%; pour les cartes de crédit avec option de crédit: de 9.9% à 15%. • le taux d'intérêt maximum est un moyen d'amener le prêteur à procéder à un examen sérieux de la capacité du consommateur de contracter un crédit; en limitant le taux d'intérêt maximum admis, on s'assure que les personnes qui auraient beaucoup de mal à rembourser leur prêt n'en obtiennent pas • depuis 2002, le niveau des taux d'intérêts directeurs a chuté • la BNS ne publie pas de taux d'intérêt déterminants pour le refinancement des crédits à la consommation; il faut dès lors se baser sur un autre taux; le taux de financement des crédits est toujours plus ou moins directement lié au libor • étude du Prof. Schierenbeck sur mandat de l'ASB en 2001: il faut ajouter au taux d'intérêt variable une marge cible ou minimale prenant en compte : <ul style="list-style-type: none"> - le taux de risque moyen (0.5 à 1.5%) - les frais de dossier (3.5 à 5.5%) - les frais d'acquisition et marketing (1 à 1.5%) - les coûts des fonds propres (0.6 à 1.2%) total : entre 5.6% et 9.7% (soit 7.65% en moyenne) • les chiffres de cette étude paraissent élevés par rapport à la situation d'aujourd'hui; les coûts effectifs de refinancement étant généralement plus élevés que le libor à trois mois: une marge forfaitaire de 10% en plus du libor semble adaptée <p>Conclusion, projet</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le CF abaissera le taux d'intérêt maximum des crédits à la consommation à 10% au maximum au 1^{er} janvier 2016 si le libor n'excède pas 0.44%. Le taux d'intérêt maximum sera réévalué chaque année et adapté au 1^{er} janvier en cas de modification notable du libor à trois mois.

CREDIT A LA CONSOMMATION - PUBLICITE

Loi fédérale sur le crédit la consommation

Adoption	20.03.2015	MODIFICATION DE LOI ADOPTÉE Loi fédérale sur le crédit à la consommation (LCC), Modification du 20 mars 2015 (pas d'amende en cas d'infraction par négligence)
CN	08.12.2014	Décision du CN Adhère à la décision du CE : « crédits express » exempts de la LCC sont limités à 3 mois et exigence minimale sur le contenu de la convention d'autorégulation (publicité agressive doit être définie de manière satisfaisante) Ultime divergence: pas d'amende pour le CN si la violation de l'interdiction de la publicité a été commise par négligence
CN - décision mod. projet de la CER-N	08.05.2014	Décision du CN Pas de modification par rapport aux principes ci-dessous du projet
CE – divergences	11.09.2014	Décision du CE Divergences. Notamment, le CE désire: <ul style="list-style-type: none"> • une exigence minimale posée sur le contenu de la convention • limiter les « crédits express » exempts de la LCC (art. 7 al.1 let. f LCC) à trois mois (plus d'exemption pour les crédits d'un an devant être remboursés en quatre paiements au maximum)
Avis du Conseil fédéral	02.04.2014	Avis du CF <ul style="list-style-type: none"> • soutient l'interdiction limitée à la publicité agressive et l'option combinant autorégulation et sanction pénale • soutient la minorité qui propose d'interdire la publicité qui vise spécifiquement les jeunes • est favorable à ce qu'une exigence minimale soit posée quant au contenu de la convention.
Projet de loi de la CER-N	28.01.2014	Rapport de la CER-N Le projet de modification de la LCC: <ul style="list-style-type: none"> • ne prévoit pas une interdiction générale de la publicité en faveur des petits crédits, mais une interdiction des formes agressives de publicité • ne prévoit pas d'interdire la publicité qui vise spécifiquement les jeunes • laisse à la branche du crédit à la consommation le soin de définir la publicité agressive, dans un esprit d'autorégulation (un projet de convention a déjà été soumis); si aucune convention d'autorégulation n'est établie, le Conseil fédéral peut, à titre subsidiaire, édicter une ordonnance à cet effet et définir la «publicité agressive» • prévoit une amende de 100'000 francs pour quiconque contrevient à l'interdiction de publicité agressive <u>Autres modifications</u> <ul style="list-style-type: none"> • durcissement des modalités de l'examen de la capacité de contracter un crédit • les consommateurs ayant fourni de fausses informations lors de l'examen devront être annoncés au centre de renseignement sur le crédit à la consommation

10.467 Initiative parlementaire « Prévention de l'endettement par l'interdiction de la publicité en faveur des petits crédits »

Adhésion CE	19.12.2011	
Décision de donner suite CN	27.09.2011	10.467, Josiane Aubert, Prévention de l'endettement par l'interdiction de la publicité en faveur des petits crédits
Initiative parlementaire	18.06.2010	<i>« Je demande une modification de la loi fédérale sur le crédit à la consommation (LCC), ou éventuellement de la loi fédérale contre la concurrence déloyale (LCD), qui interdise la publicité pour les petits crédits. »</i>

OBJETS TERMINEES		
DOMAINES	OBJETS	REMARQUES
Endettement	Motion Gutjahr : intégrer les impôts dans le calcul du minimum vital	Déposé le 26.09.2018, l'objet est classé car le conseil n'a pas achevé son examen dans un délai de deux ans.
Bourses (harmonisation des systèmes)	Demande de dresser un bilan sur la mise en œuvre du concordat intercantonal	Rejet du CN le 26.09.2018
Code civil (successions en liens avec les thèmes traités par l'Artias)	Révision du droit des successions. Ce projet vise à réduire la part réservataire des descendants et de faciliter la dévolution des entreprises familiales.	Communiqué. Biffe du projet la créance d'assistance.

ENDETTEMENT

18.3872 Motion Gutjahr « Intégrer les impôts courants dans le calcul du minimum vital » (des poursuites)

	25.09.2020	Classé car le conseil n'a pas achevé son examen dans un délai de deux ans.
Motion	26.09.2018	<u>18.3872</u> Motion pas encore traitée au conseil.
CN	22.03.2019	<u>Adoption</u>
Postulat	13.12.2018	<u>18.4263</u> Gutjahr. Intégrer les impôts dans le calcul du minimum vital. Rapport.

13.4193 Postulat Hêche « Droit suisse de l'assainissement. Intégrer les particuliers à la réflexion »

CF	09.03.2018	Rapport « <u>procédure d'assainissement pour les particuliers</u> »
CE	19.03.2016	Adoption
CF	12.12.2014	Le CF propose d'accepter le postulat.
Postulat	12.12.2013	<u>13.419 3 Hêche</u> . Droit suisse de l'assainissement. Intégrer les particuliers à la réflexion.

18.3510 Motion Hêche « Permettre la réinsertion économique des personnes sans possibilités concrètes de désendettement »

CN	04.03.2019	<u>Adoption</u>
CE	11.09.2018	<u>Adoption</u>
CF	22.08.2018	Le CF propose d'accepter la motion
Motion	13.06.2018	<u>18.3510</u> Motion qui vise à créer un cadre légal permettant l'effacement des dettes sous certaines conditions.

18.3546 Interpellation « Réalité statistique du surendettement des particuliers en Suisse. Quelle valorisation des données existantes? »

CE	18.09.2018	<u>Liquidé.</u>
Interpellation	14.06.2018	<u>18.3546 Hêche</u> . Réalité statistique du surendettement des particuliers en Suisse. Quelle valorisation des données existantes ?
CF	29.08.2017	Avis

18.3683 Motion Flach « Prévoir une procédure de désendettement pour les particuliers, dans l'intérêt des débiteurs comme des créanciers »		
CE	19.06.2019	Adoption
CN	28.09.2018	Adoption
Motion	15.06.2018	18.3683 Motion Flach . Prévoir une procédure de désendettement pour les particuliers, dans l'intérêt des débiteurs comme des créanciers.
BOURSES D'ETUDES (HARMONISATION DES SYSTEMES)		
18.3391 Postulat « Harmonisation du système des bourses d'études. L'objectif est-il atteint? »		
CN	26.09.2018	Rejet du postulat .
CSEC-N	24.05.2018	18.3391 Postulat Harmonisation du système de bourses d'études. Entrée en vigueur en mars 2013 du concordat intercantonal sur l'harmonisation des bourses d'études, lequel prévoyait une adaptation des législations cantonales aux principes d'harmonisation. Demande au Conseil fédéral d'établir un bilan sur cet effort d'harmonisation qui vise à garantir une certaine équité entre les jeunes en formation de ce pays.
13.058 Initiative populaire sur les bourses d'études et révision totale de la loi sur les contributions à la formation		
Votation sur l'initiative populaire	14.06.2015	Initiative rejetée .
Adoption par le CN et le CE	du 18.03.2014 au 12.12.2014	Loi fédérale sur les contributions aux cantons pour l'octroi de bourses et de prêts d'études dans le domaine de la formation du degré tertiaire (Loi sur les aides à la formation) La loi est adoptée est sera publiée dans la FF dès lors que « L'initiative sur les bourses d'études » a été retirée ou rejetée (pas de modification par rapport aux principes du projet du CF ci-dessous)
Message du CF	26.03.2012	Message du CF relatif à l'«Initiative sur les bourses d'études» et au contre-projet indirect (révision totale de la loi sur les contributions à la formation) Le message du CF indique : <ul style="list-style-type: none"> • rapport sur l'éducation en Suisse 2010 : la probabilité d'acquérir une formation du degré tertiaire dépend dans une large mesure de l'origine sociale; les inégalités sont particulièrement marquées dans les hautes écoles universitaires; les aides à la formation ont donc une importance primordiale pour contribuer à l'égalité des chances et valoriser les talents inexploités <u>degré tertiaire A</u> <ul style="list-style-type: none"> - en moyenne, les ressources financières des étudiantes des hautes écoles proviennent: 55% parents et la famille; 36% activité rémunérée; 6% bourses et prêts; 3% autres - en 2009, les ressources mensuelles moyennes d'un étudiant s'élevaient en moyenne à 1'800 fr.; plus de 35% des étudiants exercent une activité rémunérée à un taux d'activité supérieur à 20%

degré tertiaire B

- 65.7% des étudiants financent en tout ou partie par leurs propres moyens; 56.7% des candidats à un examen professionnel et 66.5% des candidats à un examen professionnel supérieur sont aidés par leur employeur (ex. : jours d'absence rémunérés ou taxes d'examen) ; les fonds de branche ou d'autres prestations publiques n'ont un rôle que subsidiaire (9.1% des candidats aux examens professionnels et 3.4% des candidats aux examens professionnels supérieurs obtiennent un soutien provenant de fonds publics); différences marquées des sources de revenus selon le domaine d'études
- régime public des bourses d'études relève des cantons (Confédération seulement pour étudiants étrangers en Suisse, etc.)
- en 2011, les cantons ont alloué 306 millions sous forme de bourse et 20 millions sous forme de prêts d'études; 8.1% des personnes suivant une formation postobligatoire ont reçu une bourse d'études; le nombre d'étudiants augmente constamment, mais le volume des aides à la formation est resté quasiment identique en valeur nominale.
- régimes très différents selon les cantons
- concordat sur les bourses d'études en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (onze cantons ont adhéré : BS, FR, GR, NE, TG, VD, BE, TI, GE, GL et JU) :
 - fixe les principes essentiels et normes minimales
 - harmonisation a pour but que personne ne perde son droit à une bourse en raison d'un changement de canton
- initiative modifierait la RPT et engendrerait importante charge de travail administratif pour la Confédération; dans le cadre de la mise en œuvre de la RPT, la Confédération s'est retirée du cofinancement de régime des bourses d'études au degré secondaire depuis 2008 (réduction des subventions aux cantons de 76 millions à 25 millions environ)
- raisonnement des initiants : aides à la formation devraient couvrir environ la moitié des coûts pour un niveau de vie minimal : les coûts totaux servant uniquement au paiement des bourses du degré tertiaire s'élèveraient à plus de 600 millions de francs -> ainsi, environ un cinquième des quelque 250 000 étudiants serait soutenu financièrement -> coûts supplémentaires annuels s'élèveraient à près de 500 millions de francs pour la Confédération et les cantons (sans tenir compte que le taux d'étudiants pourrait augmenter en raison de l'augmentation des aides à la formation)
- problématique que la Confédération perde sa compétence autonome d'encouragement (ex. bourses à des étudiants étrangers)

Contre-projet indirect (mod. de la loi sur les aides à la formation)

- pas de changement sur l'objet ou le champ d'application : la loi sur les aides à la formation continuera de se rapporter uniquement au degré tertiaire et la loi règle en premier lieu les conditions pour l'octroi des subventions fédérales, l'application continue d'être assurée par les cantons
- inciter à poursuivre les efforts d'harmonisation intercantonale: principe que seuls les cantons qui respectent les dispositions d'harmonisation relatives au degré tertiaire définies dans le Concordat ont le droit de recevoir des subventions fédérales dans le cadre du régime des bourses d'études; exception sur le montant des aides à la formation, qui ne doit pas être une condition pour l'octroi de subventions de la Confédération.

Dépôt initiative populaire	20.01.2012	<p>1 La législation relative à l'octroi d'aides à la formation destinées aux étudiants des hautes écoles et des autres institutions d'enseignement supérieur et au financement de ces aides relève de la compétence de la Confédération. Celle-ci tient compte des intérêts des cantons.</p> <p>2 Les aides à la formation garantissent un niveau de vie minimal pendant toute la durée d'une première formation tertiaire reconnue. Dans les filières qui connaissent les degrés de bachelor et de master, la première formation tertiaire reconnue comprend ces deux degrés, qui peuvent être obtenus dans des hautes écoles de type différent.</p> <p>3 La Confédération peut verser aux cantons des contributions pour l'octroi d'aides à la formation à d'autres niveaux d'enseignement. Elle peut promouvoir, en complément de mesures cantonales et dans le respect de l'autonomie cantonale en matière d'instruction publique, l'harmonisation intercantonale des aides à la formation.</p> <p>4 L'exécution des dispositions relatives aux aides à la formation incombe aux cantons, dans la mesure où elle n'est pas réservée à la Confédération par la loi.</p>
-----------------------------------	-------------------	--

CODE CIVIL (SUCCESSIONS – EN LIEN AVEC LES THEMES TRAITES PAR L'ARTIAS)

[18.069](#) « CC. Modification (Droit des successions) »

CAJ-N	18.10.2019	<u>Communiqué</u> . Biffe du projet la créance d'assistance.
CE	12.09.2019	<u>Décision modifiant le projet</u> . Le Conseil des Etats s'oppose à la créance d'assistance. Le projet passe au CN.
CF	29.08.2018	<u>18.069. Message</u> . Révision du droit des successions. Ce projet vise à réduire la part réservataire des descendants et de faciliter la dévolution des entreprises familiales. Le point qui est en lien avec les thèmes de l'ARTIAS est l'introduction d'une créance d'assistance qui vise à protéger les partenaires de vie qui se trouveraient dans le besoin après le décès de leur compagnon ou de leur compagne (une partie de l'héritage servira à leur éviter le recours à l'aide sociale).

ABREVIATIONS UTILISEES

AFC	Administration fédérale des contributions
AI	Assurance-invalidité
ASB	Association suisse des banquiers
Ass. féd.	Assemblée fédérale
AVS	Assurance-vieillesse et survivants
ALCP	Accord sur la libre circulation des personnes
BNS	Banque nationale suisse
CAJ-N	Commission des affaires juridiques du Conseil national
CC	Code civil suisse
CCT	Convention(s) collective(s) de travail
CdF-N	Commission des finances du Conseil national
CEDH	Convention européenne des droits de l'homme
CE	Conseil des Etats
CER-E	Commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats
CER-N	Commission de l'économie et des redevances du Conseil national
CF	Conseil fédéral
CN	Conseil national
CPE-E	Commission de politique extérieure du Conseil des Etats
CSE	Charte sociale européenne
CSEC-E	Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil des Etats
CSEC-N	Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil national
CSSS-E	Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil des Etats
CSSS-N	Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national
Cst.	Constitution fédérale
DEFR	Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche
DFI	Département fédéral de l'intérieur
iv. pa.	Initiative parlementaire
LAA	Loi fédérale sur l'assurance-accidents
LAS	Loi fédérale sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin

LCC	<u>Loi fédérale sur le crédit à la consommation</u>
LEtr	<u>Loi fédérale sur les étrangers</u>
LIFD	<u>Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct</u>
LCC	<u>Loi fédérale sur le crédit à la consommation</u>
LHID	<u>Loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes</u>
OFSP	Office fédéral de la santé publique
OLCC	<u>Ordonnance relative à la loi fédérale sur le crédit à la consommation</u>
OLCP	<u>Ordonnance sur l'introduction de la libre circulation des personnes</u>
PC	Prestations complémentaires (à l'AVS et à l'AI)
RIP	Réduction individuelle des primes de l'assurance-maladie
RPT	Réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons